

Re Sutton

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Brian Michael Sutton

2018 OCRCVM 03

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 16 novembre 2017

Décision rendue le 31 janvier 2018

Formation d'instruction

John Lorn McDougall, c.r., président, Richard E. Austin et Peter Gribbin

Comparutions

Rob DelFrate, avocat de la mise en application, OCRCVM

Charles Corlett, avocat de la mise en application, OCRCVM

Kenneth Dekker, pour l'intimé

Brian Michael Sutton, en personne

MOTIFS DES SANCTIONS

I. INTRODUCTION

¶ 1 Comme elle l'a exposé dans les motifs de sa décision sur la responsabilité, la formation d'instruction considère cette affaire comme singulièrement unique, notamment en raison de la longue et brillante carrière de M. Sutton dans le secteur des valeurs mobilières et de la conduite de ce dernier durant la procédure. Bien que nous ayons conclu qu'il se trompait à propos de ce qui constituait un « marché actif » et qu'il avait bel et bien contrevenu à l'alinéa 6(c) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM, il n'avait pas l'intention de mal agir. Autrement dit, il a commis une erreur involontaire. En rendant cette décision unanime pour les motifs exposés, la formation d'instruction avait une opinion claire de l'affaire. En effet, à la fin de ces motifs, nous avons écrit : « Au besoin, une audience sur les sanctions sera tenue à une date et en un lieu à déterminer ».

¶ 2 Nous avons espoir qu'il ne serait pas nécessaire de tenir une audience contestée pour déterminer les sanctions appropriées, mais cet espoir s'est évanoui. Les opinions respectives des parties ne pourraient pas être plus opposées quant aux sanctions appropriées à imposer à M. Sutton.

II. POSITION DU PERSONNEL SUR LES SANCTIONS

¶ 3 Le personnel fait valoir que les sanctions suivantes sont justifiées en l'espèce :

- i) l'interdiction permanente d'inscription à titre de chef des finances auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM;

- ii) une amende de 100 000 \$;
- iii) le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

III. POSITION DE M. SUTTON SUR LES SANCTIONS

¶ 4 L'avocat de M. Sutton a soumis les propositions de sanctions suivantes :

- i) un blâme;
- ii) possiblement l'obligation de reprendre l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières avant de présenter une nouvelle demande d'inscription à ce titre;
- iii) aucune amende;
- iv) aucune somme à payer au titre des frais.

IV. PRINCIPES QUI DEVRAIENT ORIENTER LA DÉCISION DE LA FORMATION

¶ 5 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM fournissent un cadre que les formations d'instruction ont intérêt à prendre en considération pour l'imposition des sanctions dans tous les cas. Les extraits suivants des Lignes directrices sont particulièrement pertinents en l'espèce :

Objet des Lignes directrices sur les sanctions

...

Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché.

Les *Lignes directrices* sur les sanctions visent à aider :

- le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et les intimés dans la négociation des ententes de règlement;
- la formation d'instruction à déterminer si elle doit accepter l'entente de règlement;
- la formation d'instruction à déterminer de manière juste et efficiente les sanctions appropriées à la suite de l'audience disciplinaire.

La détermination des sanctions appropriées dans un cas donné est discrétionnaire et constitue un processus dépendant des faits. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite. La formation d'instruction conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère comme appropriées. [Non souligné dans l'original]

Les principes généraux et les facteurs clés exposés dans les *Lignes directrices* sur les sanctions ne visent pas à entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction dans la détermination des sanctions appropriées.

...

Partie I – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM

Les principes suivants définissent un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

1. **Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.**

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en

empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers¹. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

Lorsqu'on considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il faut prendre en compte la taille du courtier membre, notamment ses ressources financières, la nature de ses activités et le nombre de personnes physiques qu'il emploie, pour s'assurer que les sanctions imposées sont suffisantes pour atteindre la dissuasion. De même, dans le cas où l'intimé est une personne physique, il faut prendre en compte une incapacité de paiement véritable lorsqu'on impose une amende (voir le paragraphe 7 des Principes généraux).

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession². Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents. [Non souligné dans l'original]

...

4. Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive.

Un principe fondamental veut que l'auteur ne puisse tirer profit de sa conduite fautive. Dès lors, dans les affaires où l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive, les sanctions doivent comprendre, lorsque c'est possible, la remise de l'avantage financier obtenu. L'avantage financier comprend les profits, commissions, honoraires, autres rémunérations ou autre avantage reçus par l'intimé, directement ou indirectement, par suite de la conduite fautive. Il peut aussi comprendre une perte évitée par suite de la conduite fautive.

5. Il faut envisager la suspension dans les cas suivants :

- il y a eu une ou plusieurs contraventions graves;
- il y a eu un schéma de conduite fautive;
- l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;
- la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

6. Il faut envisager l'interdiction permanente dans les cas suivants :

- les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières;

¹ Se reporter par exemple au paragraphe 43 de la décision rendue dans l'affaire *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

² Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3, la formation d'instruction a formulé les observations suivantes : « [TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur les sanctions, [la formation d'instruction] a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétrée de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment. »

- la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;
- il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

Dans les cas graves comportant un préjudice considérable causé aux investisseurs ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble, on doit envisager d'imposer une amende et/ou d'ordonner la remise, ou les deux, même si une interdiction permanente est prononcée.

V. OBSERVATIONS DU PERSONNEL SUR LES SANCTIONS

¶ 6 L'un des avocats du personnel a entamé ses observations en énonçant la règle que M. Sutton a été reconnu coupable d'avoir enfreinte, plus précisément l'alinéa 6(c) de la Règle 38, et a poursuivi en exposant ses arguments comme suit :

[TRADUCTION]

(...) la règle stipule que le chef des finances doit surveiller au besoin le respect des politiques et des procédures du courtier membre afin de donner l'assurance raisonnable que le courtier membre se conforme aux règles financières de la société.

Et le personnel est d'avis qu'il s'agit d'une règle importante. L'OCRCVM compte sur les courtiers membres pour établir des politiques et procédures internes visant le respect de ces normes minimales. Ces politiques et procédures peuvent varier d'une société à une autre, mais quand il s'agit de questions d'ordre financier, le chef des finances a la responsabilité de veiller à ce que les politiques et procédures établies par la société soient effectivement respectées.

Toute infraction à cette règle est grave, et nécessite l'imposition d'importantes sanctions. C'est l'avis du personnel dans cette affaire, ce qui signifie une interdiction permanente d'inscription à titre de chef des finances pour M. Sutton et l'imposition d'une amende importante de 100 000 \$.

¶ 7 Selon le personnel, l'objectif premier des sanctions en l'espèce est la dissuasion générale. Le personnel s'en est particulièrement remis à l'arrêt *Cartaway Resources Corp. et al. c. Hartvikson and Johnson*, [2004] 1 R.C.S. 672 rendu par la Cour suprême du Canada. Deux paragraphes de l'arrêt rendu par le juge LeBel sont particulièrement révélateurs de l'opinion de la Cour selon laquelle l'objectif de la dissuasion générale devrait faire partie de l'ensemble des facteurs à prendre en considération au moment d'établir les sanctions appropriées :

60 À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [traduction] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (paragraphe 125).

61 Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « Qui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale [page 698] variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise. [Non souligné dans l'original]

64 Le poids à donner à la dissuasion générale variera d'une affaire à l'autre et relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission. La protection de l'intérêt public exige que l'on privilégie des mesures de réparation susceptibles de varier selon les circonstances. Les tribunaux doivent examiner l'ordonnance dans son ensemble pour vérifier son caractère raisonnable. Aucun facteur ne peut être pris en considération isolément. Une telle méthode fausserait l'évaluation détaillée et nuancée qui s'impose à la Commission pour concevoir une ordonnance qui soit dans l'intérêt public. Cependant, l'attribution d'un trop grand poids à un facteur particulier, y compris la dissuasion générale, rendrait [page 699] l'ordonnance déraisonnable. Dans l'arrêt *Pezim*, précité, à la page 607, le juge Iacobucci laisse entendre que l'exercice par la Commission de son pouvoir discrétionnaire de manière capricieuse ou vexatoire serait un exemple d'une telle ordonnance déraisonnable. [Non souligné dans l'original]

¶ 8 Nous allons nous pencher sur les affaires que nous proposent les Lignes directrices pour nous aider à déterminer les sanctions plus loin dans les présents motifs, mais il faut bien garder à l'esprit que la formation d'instruction n'a pas conclu, et qu'il n'a pas été allégué, que M. Sutton avait eu une intention coupable, avait fait preuve d'insouciance ou avait tiré un profit de ses activités. Aucune allégation d'un tel comportement n'a été soulevée durant la phase de détermination de la responsabilité, aucune preuve n'a été présentée à l'appui de telles allégations, et M. Sutton n'a pas été contre-interrogé à cet égard.

¶ 9 Ces allégations de conduite fautive de la part de M. Sutton ont été soulevées par le personnel pour la première fois au cours de la procédure d'établissement des sanctions. Là encore, aucune preuve n'a été présentée à l'appui de ces allégations. Chacune des trois allégations sera examinée ci-après.

¶ 10 Plus précisément, le personnel a présenté les observations écrites suivantes lors de l'audience sur les sanctions :

[TRADUCTION]

27. La conduite de M. Sutton en l'espèce devrait être considérée comme de l'ignorance volontaire et de l'insouciance.

28. M. Sutton était la seule personne indépendante chez FLSI. Il avait une grande expérience dans le secteur des valeurs mobilières. Il a montré son expertise en occupant le poste de chef des finances. Il se trouvait dans la position idéale pour constater et reconnaître que quelque chose n'allait pas. Il a plutôt continué à simplement [traduction] « facturer des montants importants » et à permettre qu'un prix inexact soit établi pour les fonds WALP.

¶ 11 Durant sa plaidoirie, le personnel a présenté des observations détaillées sur le sujet de l'insouciance, notamment les suivantes :

L'un des autres facteurs, que ce soit une conduite intentionnelle, de l'ignorance volontaire ou de l'insouciance, vous savez, nous le répétons, ne revient pas à alléguer que M. Sutton était le cerveau du groupe First Leaside. Il n'en reste pas moins qu'il avait des fonctions importantes qui exigeaient de la diligence, et, selon le personnel, son manquement en l'espèce équivaut à de l'insouciance.

¶ 12 Pour ce qui est de l'intention coupable, la formation d'instruction a conclu expressément qu'il n'y en a pas eu. À notre avis, M. Sutton a commis une erreur involontaire. Il n'était pas nécessaire de prouver l'intention coupable pour formuler une déclaration de culpabilité en vertu de l'alinéa 6(c) de la Règle 38, et la déclaration de culpabilité, qui était une conséquence de la constatation qu'il avait fait une erreur, ne peut maintenant pas être utilisée pour démontrer une intention de mal agir.

¶ 13 Il en va de même de l'allégation d'insouciance. Le personnel soutient maintenant que nous devrions déclarer M. Sutton coupable d'insouciance. On n'a pas demandé à la formation d'instruction de déclarer l'intimé coupable d'insouciance en première instance, et aucune preuve ne nous a été présentée qui nous inciterait tout d'un coup à penser que l'intimé a été insouciant. Selon nous, M. Sutton n'a pas eu une conduite insouciante.

¶ 14 La formation d’instruction est d’avis que la tentative par le personnel de présenter pour la première fois, au moment de l’audience sur les sanctions, une allégation selon laquelle M. Sutton aurait tiré un avantage financier de sa conduite fautive et aurait donc implicitement été motivé à agir comme il l’a fait n’est pas correcte d’un point de vue procédural et injuste. Au soutien de cette allégation, le personnel a invoqué des bribes de transcriptions des entrevues menées auprès de M. Sutton avant sa mise en accusation, en 2012. L’objectif de ces interrogatoires était d’évaluer la nature du travail que M. Sutton et sa société faisaient pour le compte de First Leaside, y compris le rendement de M. Sutton en sa qualité de chef des finances.

¶ 15 La preuve du niveau de facturation, élevé nous en convenons, par la société de M. Sutton a été présentée dans le but de démontrer au personnel de l’OCRCVM qu’on travaillait sans relâche pour la société afin de s’assurer que celle-ci respectait les exigences réglementaires. La preuve ne corrobore pas l’affirmation que formule maintenant le personnel, selon laquelle M. Sutton aurait tiré un avantage financier de sa conduite fautive; et affirmer maintenant que cela laisse entendre une intention coupable est tout à fait injuste. Si une telle affirmation avait dû être formulée, il aurait au moins fallu la soumettre à M. Sutton lorsque ce dernier se trouvait à la barre des témoins, ce qui n’a pas été fait.

¶ 16 Lorsque l’on élimine ces trois allégations de conduite fautive présentées tardivement – intention coupable, insouciance et avantage financier tiré de façon inappropriée de l’inconduite – il ne reste plus que l’observation principale soumise par le personnel comme fondement de l’interdiction permanente d’inscription, c’est-à-dire la dissuasion générale. Le personnel a indiqué que la déclaration de culpabilité à elle seule justifie l’imposition des sanctions demandées, mais a évidemment ressenti le besoin d’étayer cette observation par la présentation tardive de ces trois autres allégations. Il avait tort d’agir ainsi.

¶ 17 Le rôle de la formation d’instruction est de déterminer elle-même la sanction appropriée compte tenu de toutes les circonstances. Ce faisant, elle doit prendre en considération l’ensemble des faits et des circonstances avant de rendre une décision qui doit être considérée par le public, et particulièrement par les membres du secteur des valeurs mobilières, comme une décision juste et appropriée, et conforme aux faits qui lui ont été présentés.

¶ 18 Il ne s’agit pas ici d’une procédure d’approbation d’un règlement dans le cadre de laquelle la formation d’instruction s’en remet au jugement du personnel qui estime que le règlement doit être accepté sauf si la formation d’instruction détermine que celui-ci se situe à l’extérieur « d’une fourchette raisonnable d’adéquation »³. Il n’y a aucune obligation de s’en remettre ainsi au jugement du personnel en l’espèce. Au contraire, c’est le jugement de la formation d’instruction qui est requis, et seulement celui de la formation d’instruction. Comme la formation d’instruction est constituée de deux représentants du secteur, elle se trouve dans une position idéale pour décider de ce que seraient les attentes du secteur dans un tel cas, y compris celui qui nous concerne.

¶ 19 Il nous faut faire une autre remarque avant de passer à l’analyse des observations sur les sanctions. À la fin des observations du personnel, l’un des avocats a semblé indiquer que le fait que M. Sutton ait affirmé en contre-interrogatoire, au cours de l’audience sur la responsabilité, qu’il n’avait pas l’intention de présenter une nouvelle demande d’inscription était un facteur qu’il faudrait peut-être prendre en considération avant de déterminer si une interdiction permanente d’inscription serait appropriée. La formation d’instruction n’accepte pas cette observation. Les éléments subjectifs tels qu’une intention actuelle de réintégrer le secteur des valeurs mobilières à une date future ne devraient pas avoir leur place dans l’analyse qui est attendue de nous. L’interdiction permanente d’inscription est appropriée ou elle ne l’est pas. L’âge ou les intentions de l’intimé ne devraient pas être un facteur à prendre en compte.

VI. ANALYSE

¶ 20 Comme point de départ à l’analyse des sanctions appropriées à imposer à M. Sutton, il est important d’établir les facteurs qui sont pertinents pour la détermination de ces sanctions. La loi, tout comme les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM, définit une myriade de facteurs. Cependant, tel qu’il a été

³ Milewski (Re), [1999] IDACD No. 17

mentionné précédemment, la conduite fautive correspond à ce que nous considérons comme une conception erronée de ce qui constituait un marché actif, erreur qui a persisté pendant à peu près deux ans. Parmi les nombreux facteurs à prendre en considération en l'espèce, les deux plus pertinents sont le préjudice causé aux investisseurs et le tort causé à la profession.

¶ 21 L'ampleur du préjudice causé aux porteurs de titres est inconnue. On nous a présenté un extrait du quatrième rapport rédigé par l'administrateur provisoire du groupe FL, daté du 12 août 2012, qui a été préparé dans le cadre de la restructuration du groupe FL en vertu de la LACC. Le rapport ne fournit aucune indication fiable des pertes totales subies en raison de la position du groupe FL, ni aucune indication des pertes que pourraient avoir subies les détenteurs de fonds FL, le cas échéant.

¶ 22 Tel que l'a indiqué l'avocat de M. Sutton dans les observations écrites qu'il a présentées et qui semblent résumer avec précision pourquoi le rapport de l'administrateur provisoire ne fait état d'aucune perte subie par les fonds FL, les réclamants présumés à l'endroit de First Leaside et de M. Sutton :

Autrement dit, l'administrateur provisoire a recommandé de ne pas réclamer la saisie des biens en vertu de la procédure aux termes de la LACC, car il était probable que le produit serait payé aux fonds FL et qu'il resterait très peu d'argent pour les autres membres du groupe FL. L'administrateur provisoire n'a pas dit que les fonds FL deviendraient eux-mêmes insuffisants, seulement qu'une fois les fonds FL remboursés, il ne resterait plus assez d'argent pour qu'il vaille la peine que les autres entités couvertes par la procédure aux termes de la LACC réclament la saisie des biens américains.

¶ 23 Bien sûr, la faillite du groupe FL a entraîné des pertes, mais ce seul fait est loin d'être suffisant pour attribuer à M. Sutton la responsabilité du préjudice subi par les détenteurs non identifiés des fonds FL. Soyons clairs : au cours de la phase de détermination de la responsabilité, aucune preuve ne nous a été présentée qui confirmerait la conclusion selon laquelle l'infraction commise par M. Sutton a causé un certain préjudice aux investisseurs.

¶ 24 En revanche, M. Sutton a fait carrière aux plus hauts niveaux de la réglementation des valeurs mobilières pendant 37 ans, sans que son dossier ne soit entaché de quelque manière que ce soit. Ses conseils étaient sollicités par les participants du secteur, y compris les organismes de réglementation eux-mêmes.

¶ 25 Nous avons déjà examiné les allégations d'intention coupable, d'insouciance et d'avantage financier tiré de la conduite fautive aux paragraphes 8 à 15 précédents. Nous avons déterminé qu'elles ne sont pas justifiées et qu'elles ne peuvent pas faire partie et ne font pas partie de notre analyse des sanctions appropriées à imposer en l'espèce.

¶ 26 Nous ne croyons pas qu'il est approprié d'imposer une interdiction permanente d'inscription lorsque le seul motif justifiant une telle interdiction est la dissuasion générale. Nous doutons qu'une telle sanction soit jamais appropriée quand l'objectif n'est que de dissuader les autres. L'extrait de l'arrêt *Cartaway* rendu par le juge LeBel, cité au paragraphe 7 ci-dessus, semble indiquer que d'invoquer un seul facteur, comme la dissuasion générale, rendrait l'ordonnance de sanction déraisonnable. Cela dit, nous n'avons pas à fonder notre décision sur ce seul facteur puisque l'ensemble des faits et des circonstances en l'espèce ne justifie tout simplement pas une interdiction permanente.

¶ 27 La véritable question à laquelle nous devons répondre était la suivante : une suspension, quelle qu'elle soit, est-elle justifiée? Nous avons conclu qu'elle ne l'est pas. Nous avons tiré cette conclusion en nous demandant ce qu'un membre raisonnable du secteur, au courant de tous les faits pertinents, penserait si une suspension était imposée. Nous avons attentivement examiné les deux côtés de la médaille et délibéré longuement, comme nous l'avons fait lorsque nous avons déterminé que M. Sutton avait commis une erreur involontaire. Une erreur involontaire ne justifie pas, à elle seule, une suspension et, selon nous, elle ne fait pas naître non plus, à elle seule, la nécessité d'une dissuasion générale.

¶ 28 Nous avons conclu que la sanction appropriée est un blâme plutôt qu'une suspension d'une quelconque durée. En lui-même, particulièrement compte tenu de la longue carrière de M. Sutton et de sa position au sein du secteur des valeurs mobilières, un blâme est à tout le moins tout aussi important qu'une suspension et

pourrait en fait être encore plus déshonorant.

¶ 29 Outre le blâme, nous avons conclu que nous devons imposer une amende à M. Sutton. Nous n'acceptons pas la proposition du personnel selon laquelle l'amende devrait être de 100 000 \$. Cette somme serait manifestement punitive, surtout lorsqu'on a à l'esprit les sommes que M. Sutton a dépensées pour se défendre bec et ongles, ce qui était évidemment son droit.

¶ 30 Nous avons examiné la jurisprudence pour déterminer l'ordre de grandeur des amendes imposées pour des erreurs comme celle commise par M. Sutton. Il n'y a pratiquement aucune affaire, mais après avoir étudié toutes les affaires qui nous ont été présentées par les parties et en nous fiant à l'expérience que nous avons acquise dans d'autres affaires, nous avons conclu qu'une amende de 25 000 \$ enverrait le message approprié aux participants du secteur, sans être considérée comme une amende punitive disproportionnée. En infligeant une telle amende et un blâme, nous reconnaissons que M. Sutton a enfreint l'alinéa 6(c) de la Règle 38, infraction grave qui entraîne de sérieuses conséquences.

¶ 31 Enfin, pour ce qui est de la question des frais, il est bien connu que le régime de frais de l'OCRCVM est asymétrique. Des frais peuvent être adjugés à l'OCRCVM, mais celui-ci ne peut pas être condamné à payer des frais. Selon nous, vu toutes les circonstances, lesquelles sont exposées dans les présents motifs et les motifs relatifs à la responsabilité, il ne s'agit pas d'une affaire qui justifie l'adjudication de frais en faveur de l'OCRCVM. Nous refusons donc d'adjuger de tels frais.

VII. CONCLUSION

¶ 32 En résumé, nous imposons les sanctions suivantes :

- i) un blâme;
- ii) une amende de 25 000 \$;
- iii) aucune somme à payer au titre des frais.

FAIT le 31 janvier 2018.

John Lorn McDougall

Richard E. Austin

Peter Gribbin

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.